



Ordonnance de l'OSAV

instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège

Modification du 16 février 2024

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OSAV du 6 août 2021 instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. a, note de bas de page

¹ Il est interdit d'importer les animaux et produits animaux visés à l'art. 1, al. 2, en provenance des zones ci-après des États membres concernés:

- a. zones infectées et zones réglementées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/594²;

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

¹ RS 916.443.107

² Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605, JO L 79 du 17.3.2023, p. 65; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/483, JO L, 2024/483, 6.2.2024.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 février 2024³.

16 février 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

³ Publication urgente du 20 février 2024 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

Annexe
(art. 3)

États membres et zones concernés

1 Zones réglementées et zones infectées selon le règlement d'exécution (UE) 2023/594

Les États membres de l'UE et les zones réglementées et les zones infectées visées à l'art. 2, al. 1, let. a, sont inscrits dans le règlement d'exécution suivant:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Règlement d'exécution (UE) 2023/594	Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605, JO L 79 du 17.3.2023, p. 65; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/483, JO L, 2024/483, 6.2.2024

1.1 Zones réglementées figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/594

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/594 classe certaines zones des États membres concernés dans les zones réglementées ci-après en fonction du risque d'introduction du virus de la peste porcine africaine:

- | | |
|----------------------|---|
| Zone réglementée I | Zone inscrite à l'annexe I, partie I, du règlement d'exécution en raison du risque découlant d'une proximité relative avec une zone réglementée II. |
| Zone réglementée II | Zone inscrite à l'annexe I, partie II, du règlement d'exécution en raison de populations de sangliers contaminées. |
| Zone réglementée III | Zone inscrite à l'annexe I, partie III, du règlement d'exécution en raison d'exploitations porcines et de populations de sangliers contaminées. |

États membres comprenant des zones réglementées I

Des zones réglementées I ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne

Croatie

Estonie

Grèce

Hongrie

Italie

Lettonie
Pologne
Suède
Slovaquie
Tchéquie

États membres comprenant des zones réglementées II

Des zones réglementées II ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne
Bulgarie
Croatie
Estonie
Grèce
Hongrie
Italie
Lettonie
Lituanie
Pologne
Suède
Slovaquie
Tchéquie

États membres comprenant des zones réglementées III

Des zones réglementées III ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne
Croatie
Grèce
Italie
Lettonie
Lituanie

Pologne

Roumanie

1.2 Zones infectées et zones réglementées selon l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/594

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/594 classe certaines zones des États membres concernés dans les zones ci-après:

Zone infectée	Selon l'annexe II, partie A, du règlement d'exécution, zone établie à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie.
Zone réglementée	Selon l'annexe II, partie B, du règlement d'exécution, zone établie à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcs détenus dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie.

États membres comprenant des zones infectées

Des zones infectées ont été délimitées dans l'État membre de l'UE suivant:

Croatie

États membres comprenant des zones réglementées

Aucune zone réglementée selon l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/594 n'a été délimitée dans les États membres de l'UE.

2 Zones infectées et zones réglementées selon le règlement délégué (UE) 2020/687

2.1 Zones infectées

Aucune zone infectée selon le règlement délégué (UE) 2020/687⁴ n'a été délimitée dans les États membres de l'UE hors des zones mentionnées au ch. 1.

2.2 Zones réglementées

Aucune zone réglementée selon le règlement délégué (UE) 2020/687 n'a été délimitée dans les États membres de l'UE hors des zones mentionnées au ch. 1.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1, let. b

